

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.604 du 20 mai 2009
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : Madame X

Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2006 par Madame X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (01/17182) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2006 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le courrier du président du Conseil du contentieux des étrangers adressé à la partie requérante le 23 janvier 2009 en vertu de l'article 234, § 2, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VANDERMEERSCH loco Me B. BRIJS, avocats, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête a été introduite devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Conformément à l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers , ce recours est donc réputé de plein droit pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

2. En application de l'article 234, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 précitée, le président a invité, par pli recommandé à la poste du 23 janvier 2009 (dossier de la procédure, pièce 6), la requérante à poursuivre la procédure et à compléter la requête pendante en sorte qu'elle satisfasse aux règles procédurales qui prévalent devant le Conseil.

3. L'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 dispose que « *la partie requérante est présumée se désister si elle n'introduit pas, par pli recommandé dans les*

trente jours à dater de la notification [...] [du courrier du président], une demande de poursuite de la procédure complétant la requête initiale ».

4. En l'espèce, le courrier adressé au domicile élu de la requérante est resté sans réponse.

5. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

A l'audience, l'avocat de la requérante reconnaît que celle-ci a reçu le courrier du président du Conseil du 23 janvier 2009 à son domicile élu, mais explique qu'elle n'a pas bien compris ce dont il s'agissait et qu'elle ne savait pas quelle suite réserver à cette correspondance.

Le Conseil constate que, depuis l'introduction de son recours, la requérante est assistée par un avocat ; dès lors qu'elle ignorait l'importance de ladite lettre, elle pouvait prendre contact avec son avocat et lui transmettre ce courrier pour que celui-ci prenne les dispositions nécessaires dans le délai légal. L'absence de réponse à la demande de poursuite de la procédure résulte donc de la négligence de la requérante et ne résulte aucunement d'une cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de cette demande.

6. Le Conseil conclut, en conséquence, qu'en application de l'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006, la requérante est présumée se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt mai deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

M. WILMOTTE